



## Arrêt

n° 102 675 du 13 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), décision prise en date du 24 octobre 2012 et notifiée à ma requérante le 21 novembre 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée les 18 août, 23 et 30 septembre 2010 ainsi que les 3 février, 21 mars et 1<sup>er</sup> décembre 2011.

1.3. En date du 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 21 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF :

*Article 9ter § 3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 31.08.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, les certificats médicaux et annexes fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation de la Directive Européenne 2004/83/CE et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

**2.2.** Elle constate que la partie défenderesse considère que sa maladie ne répond manifestement pas à une maladie au sens de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle relève cependant que ce constat est en contradiction avec les avis émis par ses médecins.

Ainsi, elle déclare avoir déposé, à l'appui de sa demande, une attestation du 12 novembre 2009 certifiant qu'elle souffrait d'un désordre psychiatrique et devait être soignée en milieu psychiatrique spécialisé et ensuite encadrée par des membres de sa famille en permanence. En outre, le docteur [J.] avait déclaré qu'elle avait été adressée aux urgences par sa sœur.

Par ailleurs, elle ajoute qu'elle est originaire du Kosovo où elle vit seule, qu'elle a été régulièrement traitée pour des troubles psychiatriques. Elle est venue rejoindre sa sœur en Belgique sans le consentement de cette dernière. Sa sœur et son époux sont inquiets pour elle étant donné qu'elle semble avoir interrompu son traitement habituel et pensent qu'elle a besoin de soins urgents. De plus, elle souffre de nombreux symptômes et une prise en charge médicamenteuse s'impose en urgence, faute de quoi elle risquerait une hospitalisation psychiatrique. Elle déclare vouloir accepter les soins.

En outre, elle souligne qu'une attestation du 17 novembre 2009 adressée au docteur [V. P.] invoquait le motif de « *décompensation psychiatrique* ».

Or, elle relève que le médecin conseil, dont la qualification n'est pas communiquée, estime que les certificats médicaux produits ne permettent pas de conclure que sa maladie constitue une menace directe pour sa vie. Cet avis est donc contraire aux avis rendus par les docteurs [D. W.] et [J.].

Elle estime que le médecin conseil a rendu son avis sans même avoir pu la rencontrer afin de rendre un diagnostic précis et s'être prononcé sur les risques en cas de retour dans son pays d'origine. Or, dans ce type de pathologie, l'absence d'un contact personnel n'est pas possible. De même, elle estime qu'un avis aurait dû être demandé à un spécialiste, ce qui constitue un manquement déontologique dans le chef du médecin conseil ainsi qu'au principe de bonne administration.

Dès lors, elle estime qu'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être exclu, si sa pathologie n'est pas traitée de manière adéquate.

Elle constate que le médecin conseil n'a pas pris en compte son état dépressif dans son rapport du 30 août 2012.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

**3.2.** A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de la Directive européenne 2004/83/CE. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, cet aspect du moyen est irrecevable.

**3.3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:  
(...)

*4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante souffre d'un désordre psychiatrique, pour lequel elle est sous traitement médicamenteux et a besoin d'un suivi régulier chez un psychiatre.

En termes de requête, la requérante estime notamment que les constatations de la partie défenderesse sont en contradiction avec les avis émis par ses médecins.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée notamment sur un rapport établi en date du 30 août 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que « dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article ». En effet, le médecin conseil estime que « les certificats médicaux types (...) mettent en exergue que : - Il n'y a pas de menace directe pour la vie de la concernée. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. L'état psychologique évoqué de la concernée n'est pas confirmé par des mesures de protection depuis son arrivée en Belgique. - Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.

- Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection doit être considéré comme modéré ou bien compensé vu les délais d'évolution ».

Ainsi, la partie défenderesse était en droit de déclarer la demande irrecevable au motif que « les certificats médicaux et annexes fournis ne permettent pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

Or, les différents certificats médicaux produits par la requérante laissent apparaître qu'il existe des risques en cas d'arrêt du traitement, à savoir un risque suicidaire, de la paranoïa et une détérioration de son état de santé mental. En outre, le certificat médical du 8 décembre 2009 mentionne que la requérante ne peut voyager vers son pays d'origine au vu de la situation pénible de son vécu qui est en partie responsable de son état de santé mental actuel. Par ailleurs, s'agissant de la question de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement au pays d'origine, le médecin traitant ajoute qu' « il n'est pas raisonnable de penser améliorer son état de santé au Kosovo étant donné les soins qui ont été déjà donnés dans son pays d'origine ».

A la lumière de ces derniers éléments, le Conseil ne peut que constater que la conclusion adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate au vu des éléments produits par la requérante et mentionnés ci-dessus, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse de conclure hâtivement sur la base de ces mêmes éléments que la requérante « ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse se devait d'examiner si la requérante ne présentait pas une pathologie entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, hypothèse visée au § 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.4.** Par conséquent, cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 24 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.